



Direction Générale des Services

Arrêté n°2020 – 191/MV/AA

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT ACCOMPAGNEMENT DES MESURES SANITAIRES EDICTÉES PAR L'ÉTAT PAR L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION, SUR LE DOMAINE PUBLIC ET SES DÉPENDANCES ET SUR LES LIEUX PUBLICS, DES LORS QUE LES RÈGLES DE DISTANTIATION PHYSIQUE NE PEUVENT PAS ÊTRE GARANTIES.

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-2, L.3131-15 et L.3131-16,

Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

CONSIDÉRANT le caractère grandement contagieux et pathogène du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus COVID-19 en adoptant les gestes « barrières » prescrits par l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que le port du masque destiné à protéger les voies respiratoires supérieures, composées du nez, de la bouche, du pharynx et du larynx fait partie des mesures destinées à lutter contre l'épidémie sanitaire en tant que gestes barrières, tant pour protéger le porteur lui-même qu'autrui, contre le risque d'inhalation de substances dangereuses présentes dans l'atmosphère ou projetées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer et/ou circuler sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public et ce, dès lors que le respect des mesures de distanciation physique ne peut être garanties ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police municipale ont pour but de maintenir l'ordre public ; que la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la santé publiques sont ses composantes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir notamment, par des précautions convenables, les atteintes à la santé publique en prenant les mesures de police exigées par les circonstances locales ; et qu'il peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certains espaces publics afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation physique ;

CONSIDERANT que les dispositions du Code général des collectivités territoriales susmentionnées nécessitent que le Maire prenne toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la santé des Pierrelaysiennes et des Pierrelaysiens ;

CONSIDERANT qu'un déconfinement progressif a été mis en œuvre depuis le 11 mai 2020 sur le territoire national dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 ;

CONSIDERANT que depuis le 27 avril 2020, les pouvoirs publics ont autorisé la vente libre à toute personne de masques de protection en pharmacie ;

CONSIDERANT que depuis le 4 mai 2020, des ventes libres de masques de protection sont autorisées dans les supermarchés, hypermarchés comme dans les bureaux de tabac ;

CONSIDERANT que l'impossibilité pour la Commune de limiter l'affluence au sein notamment des parcs, la difficulté d'imposer un système de circulation approprié, les espaces contraints représentés par les parcs ainsi que l'étroitesse des trottoirs aux abords des écoles, crèche, centre de loisirs et enceintes sportives extérieures ;

CONSIDERANT l'objectif d'éviter en cas de forte affluence, l'aggravation concomitante des risques de contamination ;

CONSIDERANT l'information qui sera faite sur le site internet de la ville de Pierrelaye, sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières et les limitations de rassemblements, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire ;

CONSIDERANT que ces mesures ont un champ d'application géographique et temporel limité ;

CONSIDERANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos et qu'il est recommandé en tout lieu ouvert ;

CONSIDERANT que la circulation du virus COVID-19 est toujours active ;

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, le port du masque couvrant le nez et la bouche, de sorte d'occulter les voies respiratoires supérieures, est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces suivants de la commune de Pierrelaye :

Dans les Parcs et Jardins :

- Parc des deux Ormes
- Parc des six arpents
- Parc des sports.

Aux abords immédiats des établissements scolaires, du centre de loisirs et de la crèche collective :

- Groupe Scolaire Marie Curie, rue Victor Hugo, entre la rue Georges Boucher et la place de la Croix ; sur la place de la Mairie ; la rue des Jardins ; la rue de Bessancourt, entre la Mairie et le Centre de Loisirs ; l'impasse de l'église.

Arrêté N°191/2020 (suite 2)

- Groupe Scolaire Pierre Curie, rue Anatole France, entre les bâtiments 15 et 19 du clos st Pierre ; rue Jean Jaurès ; rue de la Paix.
- Groupe Scolaire Louise Michel, rue Jean Ferrat, du n°1 au parking des enseignants.
- Collège du Petit Bois : rue Juliette Monnier et sente du collège entre le collège et la rue Aimé Viennet,
- Centre de Loisirs « les Crayons de couleur »,
- Crèche collective « comme une image », 5 rue Jean Jaurès.

Dans les enceintes sportives et culturelles et leurs abords :

- Gymnase Micheline Ostermeyer,
- Salle polyvalente.

Lors des manifestations et festivités organisées sur le territoire communal rassemblant du public

ARTICLE 2 : l'obligation de port du masque concerne aussi bien les commerçants que les usagers. Toutefois, elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus et les enfants de moins de onze ans.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Cette infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code pénal, prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe, soit 38 euros.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Cergy-Pontoise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs, dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil et Monsieur L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Taverny.

Fait à Pierrelaye, le 26 août 2020

Le Maire,



Michel VALLADE

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée, Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite).